Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215602111-20251215-2025_12_12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2025-12-12

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le dix décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Pascal GUEZO, Ludovic JARNIER, Alain GUERRIER, Maxime AUBERT ; Mesdames Christelle QUEMARD, Marie-Paule QUELLARD, Emilie HEDAN, Catherine BONNARD, Uriell WINCKEL.

Absents : Monsieur Cyril LEGRAND, pouvoir à Madame Catherine BONNARD
Monsieur Benjamin DANILO, pouvoir à Madame Christelle QUEMARD
Monsieur Baptiste PHILIPPOT, pouvoir à Madame Emilie HEDAN

Excusé : Monsieur François BEDARD

Mme Uriell WINCKEL est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 10 ; Pouvoir : 03 ; Absents : 04

Budget commune : décision modificative n°4

Pour des raisons de crédits insuffisants et afin de prendre en charge les opérations de dotations aux amortissements, il est proposé au Conseil la décision modificative de budget suivante :

			Ouverture	Réduction
Fonctionnement	Dépenses	C/681[042] - Dotations aux amortissements et aux provisions	1 146,94€	/
	Dépenses	C/023 - Virement à la section d'investissement	/	1 146,94€
Investissement	Recettes	C/021 - Virement de la section d'exploitation	/	1 146,94€
	Recettes	C/28041512[040] - Bâtiments et installations	1 168,98€	/
	Recettes	C/2804181[040] - Biens mobiliers, matériel et études	/	22,04€

Après délibération, le Conseil municipal accepte, à l'unanimité de ses membres présents, la décision modificative de budget ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ST CONGARD

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 16 décembre 2025
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.